



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nord-Pas-de-Calais Picardie*

5520

IC/2018/ 029

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n° IC/2017/017 du 7 février 2017 mettant en
demeure la société ACOLYANCE sise à
CLERMONT-LES-FERMES de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° IC/2010/127 du 13 juillet 2010**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/017 du 7 février 2017 mettant en demeure la société ACOLYANCE sise à CLERMONT-LES-FERMES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/127 du 13 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 février 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 8 février 2018 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/017 du 7 février 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/017 du 7 février 2017 délivré à la société ACOLYANCE sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de CLERMONT-LES-FERMES, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société ACOLYANCE.

Fait à LAON, le

21 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY